

Février 2012



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quatorzième session

Rome, 19-21 mars 2012

Examen des organes statutaires dans l'optique de permettre à ceux-ci d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO (rapport sur l'état d'avancement des consultations)

CONTEXTE

1. Le Plan d'action immédiat (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011), adopté par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire) en 2008, contient la déclaration générale suivante dans sa partie intitulée « Organes statutaires, conventions, etc. »:

28. Les organes statutaires et les Conventions seront renforcés, jouiront d'une plus grande autorité administrative et financière dans le cadre de la FAO et seront davantage autofinancés par leurs membres. Ils auront directement accès aux comités techniques de la FAO appropriés. Ils seront responsables devant le Conseil et la Conférence de la FAO de l'utilisation de la partie de leur financement assurée par les contributions mises en recouvrement par la FAO auprès de ses Membres.

2. À cet égard, le PAI prévoit les mesures suivantes:

Les conférences des parties et des traités, conventions et accords, tels que le Codex et la CIPV (incorporés au titre des statuts de la FAO) pourront porter des questions à l'attention du Conseil et de la Conférence par l'intermédiaire du comité technique compétent (modification des Textes fondamentaux). (Action 2.68)

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'internet, à l'adresse www.fao.org.

Entreprendre une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports. (Action 2.69)

3. Le Comité du programme et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) ont assuré le suivi de ces deux actions du PAI.

4. Le Comité du programme, à sa cent unième session en mai 2009, « a souligné à quel point il importait que l'examen soit entrepris comme prévu dans le PAI (action 2.69) afin d'aborder des questions relatives à l'autonomie des organes statutaires placés dans le cadre de la FAO, notamment pour les organes créés en vertu de l'Article XIV, et leurs relations avec l'Organisation. Le Comité a noté qu'un document serait soumis sur cette question en 2009 »¹.

5. À sa quatre-vingt-huitième session (septembre 2009), le CQCJ a entrepris « un examen préliminaire des organes directeurs en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative, tout en demeurant dans le cadre de la FAO »², examen qui portait sur les principaux organes créés par convention ou accord conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif (ci-après désignés comme « organes relevant de l'Article XIV »). L'examen a permis d'identifier un éventail de questions, soulevées au fil des ans par les États Membres, les secrétaires des organes statutaires ou des unités de l'Organisation. Il a également suggéré un certain nombre de domaines où les organes statutaires pourraient jouir d'une « plus grande autonomie » sous différentes formes.

6. À sa cent trente-septième session (28 septembre – 2 octobre 2009), lorsqu'il a été saisi du rapport du CQCJ³, le Conseil a souligné que la mise en œuvre de l'examen préliminaire « devrait être considérée comme un processus continu à poursuivre sur plusieurs années ». Le Conseil a « invité le secrétariat à prendre des mesures dans les domaines relevant des pouvoirs dont il était investi et à consulter les organes directeurs compétents au sujet des questions qui devraient être examinées par les membres ». Le Conseil a « souscrit à la recommandation du CQCJ selon laquelle, dans le contexte de ce processus, les membres des organes statutaires concernés, et plus particulièrement ceux des organes relevant de l'Article XIV ou de l'Article VI jouissant d'une autonomie fonctionnelle considérable, devraient être invités à étudier l'examen préliminaire et à faire part de leurs vues au sujet des questions qui y sont évoquées »⁴.

7. À sa cent quarantième session (29 novembre – 3 décembre 2010)⁵, le Comité du programme a noté que le secrétariat, après examen de la question par le CQCJ et le Conseil, entamerait un processus de consultation avec les membres des organes relevant de l'Article XIV sur des questions concernant leur relation avec l'Organisation, y compris des

¹ Paragraphe 35 du rapport du Comité du programme - CL 136/9.

² CCLM 88/3.

³ CL 137/5, paragraphes 7 à 22.

⁴ CL 137/REP, paragraphe 53.

⁵ CL 140/8, paragraphe 27.

ajustements éventuels à des procédures existantes. Le Comité a noté également que ce processus, qui a déjà été lancé auprès de certains organes relevant de l'Article XIV, serait conduit sur la base de l'examen effectué par le CQCJ et complété, le cas échéant, par un questionnaire mettant en exergue les questions énoncées dans le document PC 104/9⁶.

8. Le résultat des consultations restreintes mentionnées ci-dessus, comprenant aussi l'identification préliminaire des questions à aborder, a été communiqué au Comité du programme à sa cent huitième session (10-14 octobre 2011). Le Comité du programme a fait observer qu'il s'agissait soit de questions d'ordre administratif ou financier, soit de problèmes de fond. Compte tenu de l'hétérogénéité des situations rencontrées parmi les organes relevant de l'Article XIV, il a invité le secrétariat à accélérer les consultations requises sur les questions administratives et sur les questions de fond, en agissant de manière pragmatique⁷. Le Comité a indiqué attendre, pour sa session d'octobre 2012, un rapport sur l'issue des consultations ayant trait aux questions administratives, qui comporterait notamment des informations relatives à l'état d'avancement des consultations avec les membres des organes relevant de l'Article XIV et avec d'autres parties prenantes, conformément au paragraphe 44, point b) du document PC 108/10⁸.

9. À sa cent quarante-troisième session (28 novembre – 2 décembre 2011)⁹, le Conseil a souligné qu'il était souhaitable de préserver la cohérence entre les activités des divers organes statutaires, en particulier pour les organes relevant de l'Article XIV. Le Conseil a déclaré attendre avec intérêt les résultats de ce processus¹⁰.

Évolution récente

10. Un atelier de consultation sur les organes statutaires établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO a été organisé le 30 janvier 2012. Étaient présents les secrétaires de ces organes statutaires et les fonctionnaires de haut niveau des unités

⁶ Les questions mentionnées au paragraphe 10 du document PC 104/9 portent sur les éléments suivants:

- a) nature générale de la relation avec la FAO (mécanismes de financement, nomination des secrétariats, instruments);
- b) recommandations issues d'évaluations récentes (par exemple, l'Évaluation des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux) et de rapports des réunions techniques ou des conférences régionales;
- c) lignes de compte rendues actuelles et propositions de communication des informations aux organes directeurs par le truchement des comités techniques du Conseil ou des conférences régionales; et
- d) questions administratives et financières pertinentes.

⁷ Paragraphes 19 à 24 du rapport du Comité du programme – CL 143/7.

⁸ Le paragraphe 44 b) du document PC 108/10 énonce: « Le Comité souhaitera peut-être: [...] inviter le Secrétariat à poursuivre ses consultations avec les membres des organes statutaires établis conformément aux dispositions de l'article XIV pour répertorier les domaines où ils pourraient exercer une plus grande autonomie administrative et financière et, s'il y a lieu, à prendre des mesures sur les questions de son ressort qui touchent à la relation entre l'Organisation et ces organes. »

⁹ CL 143/REP, paragraphe 22.

¹⁰ Il est indiqué au paragraphe 16 du document PC 108/10 que: « Le Secrétariat envisage d'entreprendre un examen des règles et procédures de l'Organisation applicables à la participation d'observateurs d'ONG, qui serait éventuellement étendu aux procédures en vigueur aux Nations Unies. »

compétentes de la FAO. L'atelier avait pour objectif de poursuivre l'examen et l'analyse: i) des questions administratives et financières afférentes au fonctionnement efficace et efficient de ces organes statutaires, tout en préservant l'intégrité et les intérêts généraux de la FAO; ii) des questions de visibilité et d'identité en tenant compte des objectifs globaux de la stratégie de sensibilisation de l'Organisation; iii) des règles et des procédures applicables aux observateurs en ce qui concerne les organes relevant de l'Article XIV, afin de les rendre conformes à celles en vigueur aux Nations Unies; et iv) de la filière hiérarchique entre ces organes statutaires et les organes directeurs de la FAO, dans le but de préserver la cohérence entre les activités des organes établis en vertu de l'Article XIV et celles de l'Organisation.

11. Il est ressorti de la consultation que l'Organisation et les secrétariats de certains organes relevant de l'Article XIV ont mis au point des procédures administratives et des arrangements pratiques qui leur permettent de tenir compte des exigences fonctionnelles exprimées par certains secrétaires et membres des organes statutaires. L'Organisation se propose d'étendre le processus de consultation aux membres des organes relevant de l'Article XIV au moyen d'un questionnaire dont le projet a été examiné lors de l'atelier. Le rapport de l'atelier de consultation est à la disposition des membres du CQCJ.

12. D'après les conclusions préliminaires de la consultation et les premières réactions enregistrées, la situation des organes relevant de l'Article XIV est très hétérogène et la recherche de solutions spécifiquement adaptées à chaque organe semblerait être la seule option possible. Parmi les organes établis en vertu de l'Article XIV, un seul est entièrement financé par les contributions ordinaires de ses membres (la Commission des thons de l'océan Indien – CTOI) et un autre n'est que marginalement financé par la FAO (la Commission générale des pêches pour la Méditerranée – CGPM) tandis que tous les autres sont entièrement pris en charge par l'Organisation ou bénéficient d'un appui financier important de sa part. Tout assouplissement des procédures administratives et financières devrait tenir dûment compte de cette situation et des mécanismes de contrôle interne dont disposent les organes responsables des instances relevant de l'Article XIV. En outre, des préoccupations ont été exprimées au sein de l'Organisation sur le fait qu'une autonomie opérationnelle accrue des organes relevant de l'Article XIV, obtenue par des ajustements aux procédures administratives et financières, risquerait de compromettre la cohérence entre les activités techniques et celles des organes statutaires.

13. Le CQCJ sera saisi d'un autre rapport sur l'état d'avancement des consultations à sa prochaine session d'automne.

Mesures suggérées au Comité

14. Le CQCJ est invité à prendre note du présent document après l'avoir examiné et à faire part de ses éventuelles observations à son sujet.

15. En particulier, le CQCJ est invité à fournir des avis en tenant compte du fait que, s'il est reconnu que le PAI préconise une plus grande autonomie administrative et financière des

organes statutaires, des préoccupations ont été émises à propos de cette mesure qui risque de nuire à la cohérence entre les activités techniques de l'Organisation et celles des organes statutaires.